

Cette inscription ouvre droit au libre exercice de l'activité commerciale à l'exception des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce et dont l'exercice est subordonné à l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément.

Le modèle et le contenu de l'extrait du registre du commerce seront fixés par voie réglementaire.

Section II

De l'inscription au registre du commerce

Art. 5. — Au sens de la présente loi, il est entendu par inscription au registre du commerce, toute immatriculation, modification ou radiation.

Les modalités d'immatriculation au registre du commerce de modification et de radiation seront fixées par voie réglementaire.

Art. 6. — Nonobstant les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, tout établissement exerçant en Algérie au nom d'une société commerciale ayant son siège à l'étranger, est tenu de s'inscrire au registre du commerce.

Art. 7. — Sont exclues du champ d'application des dispositions de la présente loi, les activités agricoles, les artisans au sens de l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers, les sociétés civiles, les coopératives à but non lucratif, les professions civiles libérales exercées par des personnes physiques et les établissements publics chargés de la gestion des services publics à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions du code pénal, ne peuvent s'inscrire au registre du commerce ou exercer une activité commerciale, les personnes condamnées et non réhabilitées pour les crimes et délits ci-après :

- détournement de fonds ;
- concussion ;
- corruption ;
- vol et escroquerie ;
- recel de choses ;
- abus de confiance ;
- banqueroute ;
- émission de chèque sans provision ;
- faux et usage de faux ;
- fausse déclaration effectuée en vue d'une inscription au registre du commerce ;
- blanchiment d'argent ;
- fraude fiscale ;
- trafic de stupéfiants ;
- commercialisation de produits et marchandises causant de graves dommages à la santé du consommateur.

Art. 9. — Nul ne peut exercer une activité commerciale lorsqu'il est soumis à un statut particulier édictant une incompatibilité.

Il appartient à celui qui invoque l'incompatibilité d'en apporter la preuve.

Les actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité n'en restent pas moins valables à l'égard des tiers de bonne foi qui peuvent se prévaloir de ces actes, sans qu'elle ne puisse s'en prévaloir.

Il ne peut y avoir d'incompatibilité sans texte.

Art. 10. — Le préposé de l'antenne locale du centre national du registre du commerce est habilité à procéder à l'inscription au registre du commerce de toute personne physique ou morale sur la base du dossier d'inscription requis.

Section III

De la publicité légale

Art. 11. — Toute société commerciale ou tout autre établissement soumis à inscription au registre du commerce est tenu d'effectuer les publicités légales prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'inscription au registre du commerce par toute personne morale n'est valable à l'égard des tiers qu'un (1) jour franc après sa publication légale.

Art. 12. — Les publicités légales, pour les personnes morale, ont pour objet de faire connaître aux tiers, le contenu des actes constitutifs de sociétés, les transformations, les modifications ainsi que les opérations portant sur le capital social, les nantissements, les locations-gérançes, les ventes de fonds de commerce ainsi que les comptes et avis financiers.

La publicité légale a également pour objet les prérogatives des organes d'administration ou de gestion, leurs limites et leur durée ainsi que toutes les oppositions portant sur ces opérations.

En outre, toutes les décisions et les arrêts judiciaires portant sur des liquidations amiables ou de faillite ainsi que toute procédure prononçant une interdiction ou une déchéance de l'exercice du commerce, une radiation ou un retrait de registre du commerce font l'objet de publicité légale aux frais de l'intéressé.

Art. 13. — Les publicités légales diligentées sous la responsabilité et aux frais de la personne morale prennent effet un (1) jour franc à compter de la date de leur publication au bulletin officiel des annonces légales.

Art. 14. — Les publicités légales font également l'objet d'une insertion à la charge et aux frais de la personne morale dans la presse écrite nationale ou tous autres supports appropriés.

Art. 15. — Toute personne physique commerçante est tenue d'effectuer les formalités relatives aux publicités légales.